

Communication de la Commission de régulation de l'énergie du 23 janvier 2008 relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2008

En application du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adressé au ministre chargé de l'énergie, le 11 octobre 2007, sa proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2008, pour un montant de 4,9 €MWh. Cette contribution était de 4,5 €MWh en 2007.

En l'absence d'arrêté fixant la contribution au service public de l'électricité (CSPE) pour 2008, la CSPE de l'année 2007 se trouve automatiquement reconduite pour 2008, en application du douzième alinéa de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Depuis le mois d'octobre 2007, certaines données économiques intervenant dans le calcul des charges de service public ont évolué à la hausse (prix de marché à terme pour 2008, tarif de vente de gaz). Cette évolution entraîne une baisse des charges de service public prévisionnelles 2008 de 229 M€

Par la présente communication, la CRE publie l'évaluation des charges de service public prévisionnelles 2008 prenant en compte ces nouvelles données. C'est sur cette base qu'elle notifiera leurs charges aux opérateurs concernés, conformément à l'article 7 du décret du 28 janvier 2004.

1. Cadre réglementaire

Par rapport à l'évaluation de charges de service public pour 2007, de nouvelles mesures réglementaires sont considérées :

- un nouveau tarif d'achat a été arrêté en mars 2007 pour la filière hydraulique bénéficiant de l'obligation d'achat ;
- la mise en place de la péréquation tarifaire à Mayotte, progressive depuis 2003, a été achevée depuis le 1^{er} janvier 2007.

En application du décret du 28 janvier 2004, les charges de service public de l'électricité prévisionnelles de l'année 2008 (CP'_{08}) sont égales aux charges prévisionnelles imputables aux missions de service public au titre de l'année 2008 (CP'_{08}) :

- augmentées de l'écart entre les charges constatées en 2006 (CC_{06}) et les contributions recouvrées en 2006 (CR_{06}) ;
- augmentées des charges constatées supplémentaires au titre des années antérieures qui n'avaient pas pu être prises en compte dans les charges 2007 du fait de défauts d'informations, nettes des contributions recouvrées au titre de ces années postérieurement à l'évaluation des charges de l'année 2007 (reliquat_{02,03,04,05}) ;
- augmentées du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour 2008 ($FGCDC_{08}$), ce montant comprenant l'écart entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de 2006 ;
- diminuées des produits financiers réalisés par la CDC dans la gestion des fonds perçus au titre de 2006¹.

Le détail du calcul théorique des charges prévisionnelles 2008 est fourni en annexe 5.

¹ Ces produits financiers ont été inclus dans les contributions recouvrées au titre de 2006 (CR_{06})

2. Charges de service public de l'électricité prévisionnelles 2008

2.1. Charges par opérateur

Compte tenu des éléments détaillés figurant en annexes, la CRE propose de retenir les montants suivants, en millions d'euros (M€), pour l'année 2008 :

| | charges prévisionnelles au titre de 2008 (annexe 1) | charges constatées au titre de 2006 (annexe 2) | charges prévisionnelles au titre de 2006 (1) | charges prévisionnelles 2006 (2) | contributions recouvrées 2006(3) (annexe 3) | reliquat 2002, 2003, 2004 et 2005 (annexe 4) | charges prévisionnelles 2008 |
|--|---|--|--|----------------------------------|---|--|------------------------------|
| | CP'08 | CC'06 | CP'06 | CP06 | CR06 | reliquat 02.03.04.05 | CP08(5) |
| Electricité de France | 1 578,8 | 1 497,6 | 1 554,7 | 1 637,6 | 1 625,9 | 48,9 | 1 582,3 |
| Entreprises locales de distribution | 26,1 | 17,6 | 26,3 | 30,2 | 27,9 | 0,5 | 20,2 |
| Electricité de Mayotte | 35,2 | 19,8 | 20,3 | 16,7 | 16,7 | 0 | 34,7 |
| Total | 1 640,1 | 1 535,0 | 1 601,3 | 1 684,7 | 1 670,5 | 49,4 | |
| | | | | | Frais de gestion CDC 2008(4) | | 0,105 |
| | | | | | Total charges 2008 | | 1 637,3 |

(1) charges objet de l'annexe 1 de la communication de la CRE du 17 janvier 2006 relative aux charges de service public de l'électricité pour 2006

(2) charges objet de la communication de la CRE du 17 janvier 2006 relative aux charges de service public de l'électricité pour 2006

(3) y compris produits financiers de 612 k€ réalisés par la CDC dans la gestion des fonds 2006

(4) intègre 36,6 k€ d'écart entre les frais de gestion constatés et prévisionnels 2006

(5) $CP_{08} = CP'_{08} + (CC'_{06} - CP'_{06}) + (CP_{06} - CR_{06}) + \text{reliquat}_{02,03,04,05} + FGDC_{08}$ (voir annexe 5)

L'écart des charges constatées au titre de 2006 par rapport à la prévision initiale (- 52,3 M€) est dû :

- à la hausse des prix de marché constatée en 2006 par rapport à la prévision (+ 7,9 €/MWh en prix de marché moyen pondéré) qui a entraîné une baisse des surcoûts liés aux contrats d'achat ;
- à un développement du bénéfice de la tarification « produit de première nécessité » inférieur à la prévision.

Cet écart à la baisse a été atténué par l'augmentation des surcoûts de production dans les ZNI due à la hausse du prix des combustibles par rapport à celui prévu.

2.2. Charges par nature

L'évolution des charges par nature au titre d'une année s'établit comme suit :

| | Charges constatées au titre de 2006 (M€) | Charges prévisionnelles au titre de 2008 (M€) | Variation (M€) |
|---|--|---|------------------------|
| <i>Contrats d'achat cogénération*</i> | 677,3 | 579,6 | -97,7 (-14,4 %) |
| <i>Contrats d'achat énergies renouvelables*</i> | 109,7 | 96,3 | -13,4 (-12,2 %) |
| <i>Autres contrats d'achat*</i> | 53,6 | 46,8 | -6,8 (-12,7 %) |
| Sous-total contrats d'achat* | 840,6 | 722,7 | -117,9 (-14,0 %) |
| Péréquation tarifaire** | 660,0 | 857,5 | +197,5 (+29,9 %) |
| Dispositions sociales | 34,4 | 59,9 | +25,5 (+74,1 %) |
| Total | 1 535,0 | 1 640,1 | +105,1 (+6,8 %) |

* hors zones non interconnectées (ZNI)

** surcoûts de production + surcoûts dus aux contrats d'achat dans les ZNI et à Mayotte

Entre 2006 et 2008, on constate :

- une baisse de 24 % des surcoûts relatifs aux contrats d'achat, due à la forte augmentation des prix de marché (+13,5 €/MWh) et ce, malgré un fort développement des énergies renouvelables, en particulier de l'éolien dont la production devrait augmenter de 64 % entre 2006 et 2008 ;
- une hausse de 29,9 % des charges relatives à la péréquation tarifaire due à l'augmentation de 8,4 % de la consommation, à un maintien à des niveaux élevés des prix du fioul liés à ceux du pétrole et à la mise en service de nouveaux moyens de production dans les ZNI ;
- une forte augmentation des charges dues aux dispositions sociales, liée au développement du bénéfice de la tarification « produit de première nécessité ».

3. Nombre de kWh soumis à contribution

| | 2007 | 2008 |
|--|--------------|----------------|
| Consommation intérieure prévisionnelle (hors pertes) (TWh) | 458 | 469,8 |
| TWh exonérés de CSPE* | 75 (16 %) | 85,8 (18 %) |
| Total TWh soumis à contribution | 383 | 384 |

** exonération des auto-producteurs jusqu'à 240 GWh par site de production, plafonnement à 500 k€ par site de consommation, plafonnement à 0,5 % de la valeur ajoutée des sociétés industrielles consommant plus de 7 GWh (13,3 TWh).*

L'assiette de contribution ne prend pas en compte les mesures introduites par la loi du 13 juillet 2005 relatives à la taxation/détaxation de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération vendue/achetée dans un autre Etat membre de l'union européenne. En effet, à défaut de données constatées à ce jour, l'impact de ces mesures sur l'assiette de contribution est considéré comme globalement peu significatif (l'une des mesures impactant l'assiette à la hausse, l'autre à la baisse).

4. Contribution unitaire 2008

4.1. Montant

La contribution unitaire 2008 a été fixée à 4,5 €/MWh, par reconduction de la contribution 2007, en application du douzième alinéa de l'article 5 de la loi du 10 février 2000.

4.2. Affectation

Etant donné les charges de service public de l'électricité et l'assiette de contribution prévues pour 2008, la part de la contribution unitaire 2008 nécessaire pour couvrir ces charges est de 4,26 €/MWh.

La part de la contribution unitaire nécessaire pour couvrir le budget du médiateur national de l'énergie en 2008 est estimée à 0,01 €/MWh.

La part de la contribution unitaire permettant de financer les charges résultant de la mise en œuvre du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché en 2008, s'élève donc à 0,23 €/MWh, valeur inférieure au plafond de 0,55 €/MWh fixé par la loi du 7 décembre 2006.

Les montants imputables aux contrats d'achat relevant de l'article 8 ou 10 de la loi du 10 février 2000 sont évalués, pour la cogénération, à 0,21 €/MWh et, pour les énergies renouvelables, à 0,44 €/MWh. La détermination de ces montants est nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de l'article 58 de la loi du 13 juillet 2005 relatives à l'achat ou à la vente dans un autre Etat membre de l'union européenne d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou par cogénération.

Fait à Paris, le 23 janvier 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le vice-président, présidant la séance,

Michel LAPEYRE